

VD_OMNI AC.2021.0166 vom 7. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0166

FR: VD_OMNI AC.2021.0166 du 7 février 2023

IT: VD_OMNI AC.2021.0166 del 7 febbraio 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Mies | Demande de récusation de l'ensemble des membres d'une municipalité (en lien avec une procédure de mise en conformité d'une villa), au motif que la municipalité ferait preuve d'une attitude partisane en défaveur des recourants. Rappel de la jurisprudence selon laquelle la CDAP est compétente pour traiter le grief de récusation de membres d'une municipalité dans le cadre d'un recours contre une décision relevant de sa compétence au fond. En l'occurrence, la CDAP étant compétente pour statuer sur le recours dirigé contre l'ordre de mise en conformité de la villa concernée, elle l'est également pour statuer sur la demande incidente de récusation (consid. 1). Dans le cas particulier, deux municipaux se sont eux-mêmes récusés, de sorte que la demande est sans objet en ce qui les concerne. S'agissant des trois municipaux restants, les recourants n'avancent pas le moindre motif de nature à faire naître un doute sur leur impartialité ou indépendance (consid. 3). Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt du 7 février 2023 (1C_537/2022).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Conformément à l'art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure devant le Tribunal cantonal, les décisions incidentes statuant sur des demandes de récusation sont séparément susceptibles de recours. Selon la jurisprudence de la CDAP, celle-ci est compétente pour traiter le grief de la récusation de membres d'une municipalité dans le cadre d'un recours contre une décision relevant de sa compétence au fond (AC.2016.0045 du 11 avril 2017 consid. 2 et les références). b) En l'espèce, la demande de récusation de la municipalité est liée à la cause AC.2021.0198 pendante devant la CDAP, portant sur la mise en conformité (sous l'angle du droit des constructions) du bâtiment sis sur la parcelle n° 105. La CDAP étant compétente pour statuer sur le recours au fond (dirigé contre l'ordre de mise en conformité), elle l'est par conséquent également pour statuer sur la demande incidente de récusation de la municipalité. Les autres conditions formelles de recevabilité étant par ailleurs satisfaites (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, les parties ont requis l'audition des cinq membres de la municipalité. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend

notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; arrêt TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, les éléments au dossier permettent au tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en toute connaissance de cause et renoncera en conséquence à ordonner les auditions sollicitées, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 3

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et doit en conséquence être rejeté. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). La municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.